

Agence ORPI Letellier - Le Roux
 25 rue François La Vieille
 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
 02 33 78 22 78 / letellierleroux@orpi.com

Agence ORPI Saint Vaast Immo
 9 place Belle Isle
 50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
 02 33 54 22 54 / contact@saint-vaast-immobilier.com

**NOMENCLATURE ET MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS TTC
 DES SERVICES AU 01/01/2018 RENDUS PAR
 (Taux de TVA en vigueur 20,00 %)**

L'Agence LETELLIER - LE ROUX

HONORAIRES IMMEUBLES

1- TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES

Par tranches cumulatives

- Jusqu'au prix de 50 000,00 € : forfait de 3 800,00 € TTC,
- tranche de 50 000,01 € à 80 000,00 € : Prix x 8,00 %TTC,
- tranche de 80 000,01 € à 120 000,00 € : Prix x 5,50 %TTC,
- tranche de 120 000,01 € à 220 000,00 € : Prix x 4,50 %TTC,
- tranche de 200 000,01 € à 300 000,00 € : Prix x 3,00 % TTC,
- au-dessus de 300 000,00 € : Prix x 2,50 % TTC.

Exemple : Prix de vente de 100 000,00 € TTC

Jusqu'au prix de.....50 000,00 € : forfait de = 3 800,00 €

Tranche de prix de..50 000,01 € à.. 80 000,00 € x 8,00 % = 2 400,00 €

Tranche de prix de..80 000,01 € à 120 000,00 € x 5,50 % = 1 100,00 €

Soit : 7 300,00 € TTC.

Soit 107 300,00 € à la charge acquéreurs

Pour toutes les transactions inférieures à 50 000 € le forfait de : 3 800 € TTC pourra faire l'objet d'une négociation entre les parties en fonction du prix de vente. Etant précisé que sur tous les prix de vente affichés ou présentés sont des prix honoraires de négociation inclus à la charge des acquéreurs. Dans le cadre d'une délégation de mandat de vente, il pourra être appliqué les honoraires de négociation du mandataire déléguant.

2- TRANSACTIONS SUR TERRAINS À BATIR

Sur le prix : 8,00 % TTC.

3- VACATION HORAIRE

Se rapportant aux opérations ci-dessous : 60 € TTC.

4- AVIS DE VALEUR DÉTAILLÉ OU RAPPORT

Coût du rapport : 200 € TTC.

HONORAIRES CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET CESSION DE DROIT AU BAIL

1- TRANSACTIONS

Par tranches cumulatives

- Jusqu'au prix de..... 22 500,00 € : forfait .. = 2 757,80 € TTC,
- tranche de 22 500,01 à...37 500,00 € x 11,96 % = 1 794,00 € TTC,
- tranche de 37 500,01 à...75 000,00 € x 10,76 % = 4 035,00 € TTC,
- tranche de 75 000,01 à 150 000,00 € x 9,56 % = 7 170,00 € TTC,
- au-dessus de 150 000,00 € x 8,37 % TTC.

2- NÉGOCIATION DE BAUX COMMERCIAUX – DÉROGATOIRES - PROFESSIONNELS

Sur le montant du loyer annuel H.T. : 12,00 % TTC.

3- RÉDACTION DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Par tranches cumulatives

- Jusqu'au prix de..... 22 500,00 € x 12,00 % = 2 700,00 € TTC,
- tranche de 22 500,01 à 45 000,00 € x 10,80 % = 2 430,00 € TTC,
- tranche de 45 000,01 à 75 000,00 € x 8,40 % = 2 520,00 € TTC,
- au-dessus de 75 000,00 € x 6,00 % TTC.

A ce barème il convient d'ajouter les frais facturés pour les formalités légales.

4- VACATION HORAIRE

Se rapportant aux opérations ci-dessus : 60 € TTC.

5- AVIS DE VALEUR DÉTAILLÉ AVEC RAPPORT

Coût du rapport : 200 € TTC.

6- GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Commission de négociation et de mise en rapport des parties (à la charge du gérant libre, sauf conventions contraires).

Sur le montant d'une année minimum de redevance de gérance : 12,00 % TTC et maximum sur trois années.

Pour les gérances d'une durée inférieure, calculer l'honoraire ci-dessus au prorata de cette durée - Minimum : 183,00 € TTC.

7- ETATS DES LIEUX DE BAUX COMMERCIAUX – DÉROGATOIRES - PROFESSIONNELS

Honoraires Propriétaire : 150 € TTC.

Honoraires Locataire : 150 € TTC.

GÉRANCE D'IMMEUBLES LOCATIFS

Le montant des honoraires perçus par les administrateurs de biens en matière de gérances d'immeubles locatifs est fixé comme suit :

1- Biens urbains et ruraux :

- Base tout encaissement annuel : 10,00 % TTC taux maximum (conditions particulières pour les propriétaires de plusieurs lots et/ou dans les immeubles dont le syndic est l'agence et pour les personnes déjà clientes de l'agence),
- Minimum annuel : 250,00 € TTC.

2- Les honoraires prévus ci-dessus pour les Gérants d'immeubles rémunèrent les services rendus pour l'administration normale qui comporte pour le Gérant, les obligations ci-après :

- a) Loyers - encaissement des loyers.
- b) Prestations - répartition et encaissement des prestations et charges récupérables.
- c) Comptes - tenue de la comptabilité et reddition des comptes aux propriétaires.
- d) Paiements courants - assurer le paiement des dépenses.
- e) Conservation de l'immeuble - veiller à l'exécution des réparations d'entretien ou présentant un caractère d'urgence.
Souscription des contrats d'entretien avec les entreprises spécialisées ainsi que les polices d'assurances.
- f) Concierges et employés d'immeubles – éventuellement engagement du concierge ou de l'employé d'immeuble.
Tenue du livre de paie et des bulletins de salaire - Déclaration à l'URSSAF et aux autres organismes sociaux.

3- Certains administrateurs rendent à leurs clients des services complémentaires à ceux prévus au paragraphe 3 (commande de travaux en dehors de l'entretien normal notamment) ou leur donnant des conseils juridiques ou techniques.

Ces services ou conseils supplémentaires correspondent à des cas particuliers et ne sont pas compris dans les honoraires ci-dessus et doivent être fixés d'un commun accord entre les parties.

4- Opérations rémunérées par un honoraire fixe ou proportionnel pour les services ou actes supplémentaires ou extraordinaires rendus par les Professionnels Immobiliers et n'entrant pas dans le cadre d'une administration normale qui, seule, est rémunérée par les honoraires d'encaissement prévus par les paragraphes 1 à 3 inclus :

- a) Vacances :
Aux heures ouvrables (heures de travail du personnel de l'agence), l'heure : 60 € TTC.
En dehors des heures ouvrables, l'heure : 100 € TTC.
Toute heure commencée étant due entièrement.
- b) Frais de constitution de dossier et de prise en charge d'un immeuble :
Droit fixe : 60 € TTC.
Droit proportionnel par locataire : 18,40 € TTC.
- c) Photocopie :
La feuille A4 noir et blanc recto : 0,50 € TTC,
La feuille A4 couleur recto : 2,00 € TTC.

- d) Documents fiscaux dans le cadre de l'administration de biens :
 - Récapitulatif pour la déclaration des revenus fonciers : 40 € TTC.
 - Demande de dégrèvement Taxes Foncières : 20 € TTC.
- e) Renseignements aux notaires :
 - En cas de succession partage : 80 € TTC.
 - Justificatifs de frais déductibles en copropriété : 25 € TTC.
- f) États locatifs :
 - Par état établi à la vacation : 60 € TTC.
- g) Travaux exceptionnels :
 - Honoraires fixés à 4% TTC du montant HT des travaux s'élevant à plus 750 € TTC.
 - Ces honoraires sont exigibles quand l'étude de la surveillance des travaux a été confiée au Gérant.
- h) Frais de commande de diagnostics :
 - Frais fixés à : 15 € TTC par diagnostic par lot,
 - 20 € TTC pour 2 diagnostics et plus dans un même lot.
- i) Frais de commande de DAAF (DéTECTEUR AVERTISSEUR AUTONOME DE FUMÉE) :
 - Frais fixés à : 10,30 € TTC par logement,
- j) Subventions :
 - Demande de subvention à l'A.N.A.H., au Génie Rural ou de crédit au Comptoir des Entrepreneurs, etc.
 - Constitution des dossiers de demande : 100 € TTC.
 - Sur les subventions et crédits obtenus : 2,40 % TTC.
- k) Prêts :
 - Service des prêts et ouvertures de crédits autres que ceux obtenus par l'A.N.A.H.,
 - Constitution de dossier demande de prêt : 1,20 % TTC, avec un minimum de deux vacations : 120 € TTC,
 - Règlement des annuités (capital + intérêt) : 1,20 % TTC.
- l) Déclaration des droits d'enregistrement et de TVA :
 - Par déclaration : 15 € TTC.
- m) Documents annexes baux d'habitation : 60 € TTC.
- n) Immeuble bénéficiant d'une employée d'immeuble : 1 vacation par immeuble par an.
- o) Assurance Loyers Impayés, détériorations immobilières et défense recours de 2,50 % à 3,50 % TTC sur le quittancement suivant contrats.
- p) Suivi administratif et comptable des contrats d'assurances GLI : 1,20 % TTC sur le quittancement.
- q) En cas de retrait de mandat dans le préavis d'usage de trois mois, il est dû au mandataire le montant d'un trimestre d'honoraires.

BAUX ET TOUS AUTRES ACTES

A- HONORAIRES DE LOCATION D'HABITATION VIDE ET MEUBLEE

1- VISITE, CONSTITUTION DU DOSSIER LOCATAIRE, REDACTION DU BAIL, ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Par tranches cumulatives dont 3,60 €/m² pour l'état des lieux d'entrée :

- Forfait de.....= 270,00 € TTC,
- Loyer annuel de 0 à 1 800,00 € x 5,00 % = 90,00 € TTC,
- Loyer annuel de 1 800,01 à 2 700,00 € x 18,94 % = 170,46 € TTC,
- Loyer annuel de 2 700,01 à 3 600,00 € x 15,56 % = 140,04 € TTC,
- Loyer annuel de 3 600,01 à 5 400,00 € x 11,58 % = 208,44 € TTC,
- Loyer annuel supérieur à 5 400,00 € x 12,50 % TTC.

Ces honoraires sont partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur plafonnés à 22 €/m² dont 16 €/m² pour les honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de la rédaction du bail, 6 €/m² pour l'état des lieux d'entrée.

Exemple : Loyer mensuel 500 € soit 6000 € annuel pour 78 m²

Forfait de..... = 270,00 €

Tranche de loyer annuel de0 à 1800,00 € x 5,00 % = 90,00 €

Tranche de loyer annuel de .1800,01 à 2700,00 € x 18,94 % = 170,46 €

Tranche de loyer annuel de .2700,01 à 3600,00 € x 15,56 % = 140,04 €

Tranche de loyer annuel de .3600,01 à 5400,00 € x 11,58 % = 208,44 €

Tranche de loyer annuel supérieur à ...5400,00 € x 12,50 % = 75,00 €

Soit : 953,94 € TTC à partager par moitié

673,14 € pour les honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de la rédaction du bail et 280,80 € pour l'état des lieux d'entrée.

2- HONORAIRES D'ENTREMISE ET DE NEGOCIATION

Honoraires fixés à 140,00 € TTC à la charge du Bailleur.

B- HONORAIRES DE NÉGOCIATION

1- BAUX COMMERCIAUX – DÉROGATOIRES - PROFESSIONNELS

Du loyer annuel : 12,00 % TTC à la charge du Preneur.

2- BAUX À FERME

Les honoraires de négociation sont les mêmes que ceux des locaux d'habitation à la charge du Preneur.

3- BAUX À USAGE D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Honoraires fixés à : 6,50 % TTC du montant du loyer annuel à la charge du Preneur.

4- ENGAGEMENT DE LOCATION AUTRES BAUX

Honoraires fixés à : 6,05 % TTC du montant du loyer annuel à la charge du Preneur.

C- HONORAIRES DE RÉDACTION

1- BAUX COMMERCIAUX - DÉROGATOIRES - PROFESSIONNELS

Les honoraires à la charge du Preneur sont calculés sur le prix total des années du bail, **par tranches cumulatives :**

- Jusqu'au prix de.....3 000,00 € x 2,00 % = 60,00 € TTC,
- tranche de.....3 000,01 à...6 000,00 € x 1,50 % = 45,00 € TTC,
- tranche de.....6 000,01 à 22 500,00 € x 2,00 % = 330,00 € TTC,
- au-dessus de.....22 500,00 € x 1,00 % TTC.

Honoraires minimum : 350 € TTC.

2- BAUX À FERME

Sur le prix total des années du bail augmenté des charges (le montant du fermage au-dessus de trois années étant compté pour moitié) : 12,00 % TTC sur trois années de loyer à la charge du Preneur.

Honoraires minimum : 135 € TTC.

3- BAUX À USAGE D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Honoraires fixés à : 6,50 % TTC du montant du loyer annuel à la charge du Preneur.

4- RÉVISION DE LOYER

Émoluments comme en matière de baux commerciaux compte tenu des années restant à courir : 12,00 % TTC à la charge du Locataire.

Honoraires minimum : 135 € TTC.

5- RÉSILIATION DE BAIL

Moitié de l'émolument de rédaction sur les années restant à courir à la charge du Locataire.

Le minimum d'encaissement d'honoraires prévu sera de 135 € TTC.

6- RENOUVELLEMENT – AVENANT BAUX D'HABITATION

Honoraires Propriétaire : 70 € TTC.

Honoraires Locataire : 70 € TTC.

7- ENGAGEMENT DE LOCATION AUTRES BAUX

Honoraires fixés à : 6,05 % TTC du montant du loyer annuel à la charge du Preneur dont 135 € à la charge du Bailleur.

Honoraires minimum : 270 € TTC partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

D- AUTRES CAS

1- AVIS DE VALEUR D'IMMEUBLES (en dehors des exploitations agricoles)

- De..... 0 à 7 500 € = 0,25 % TTC,

- au-dessus de 7 500 € = 0,10 % TTC.

Plus déplacement et vacation horaire.

2- AVIS DE VALEUR LOCATIVE

a) Locaux commerciaux - Établissement de mémoires (décret du 3 janvier 1966) :
Vacation horaire : 60 € TTC.

Pour tous ces avis de valeur, minimum de 8 vacations : 480 € TTC.

b) Locaux commerciaux - Loyers libres (décrets du 4 août 1962 et du 30 décembre 1964) :
50 % du tarif ci-dessus.

c) Locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 :

Surfaces corrigées :

- constitution de dossier 2 vacations : 120 € TTC,

- par M² corrigé : 2 € TTC,

- dans tous les cas minimum de 2 vacations : 120 € TTC,

En cas de modification :

- par M² supplémentaire : 2 € TTC,

- avec minimum de 1 vacation : 60 € TTC.

3- OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des honoraires prévus ci-dessus aux articles 1 à 2 inclus, c'est-à-dire dans le cas, où n'intervient pas une négociation, les frais doivent être remboursés sur justification (article 1999 et suivants du code civil) et notamment :

- frais de déplacement (transport en 1^{ère} classe SNCF),

- frais de séjour, nourriture et logement,

- frais de timbres-poste, timbres fiscaux, téléphone,
- frais de papeterie,
- frais de publicité.

HONORAIRES DE COPROPRIÉTÉ

Honoraires annuels en fonction du nombre de lots principaux, applicables par tranche dégressive :

- Moins de..... 15 lots = 180 € TTC par lot,
- de.....16 à 25 lots = 170 € TTC par lot,
- de.....26 à 50 lots = 160 € TTC par lot,
- au-dessus de 50 lots = 140 € TTC par lot.

Honoraires minimum : 1333 € TTC par an.

Pour les garages, chambres indépendantes et parkings privés faisant l'objet d'un lot : 9 € TTC par lot,
 - chauffage collectif : + 10 %,
 - eau chaude collective : + 10 %,

Pour les lots à usage commercial, l'assemblée pourra prévoir une majoration.

Lorsqu'une chambre indépendante ou un garage ou une place de parking appartient à un copropriétaire non propriétaire d'un lot principal et fait l'objet d'un décompte spécial, ils pourront dans ce cas être considérés comme un lot principal et donner lieu pour le syndic à la rémunération correspondante.

Lorsque les syndics sont chargés parallèlement de la gestion des espaces verts, parcs et jardins, d'une piscine, d'un tennis, d'une salle de jeux, de portier automatique ou d'installation de ventilation forcée, leurs honoraires seront déterminés en assemblée générale dans les limites ci-après en fonction des services réellement rendus par le lot principal :

- espaces verts, parcs et jardins : + 5 %,
- piscine : + 5 %,
- gardien ou concierge : + 5 %,
- compte bancaire global (non séparé) : - 10% (uniquement pour les copropriétés de moins de 16 lots principaux et suivant décision d'assemblée générale).

Pour les immeubles neufs, il pourra être appliqué une majoration de 10 % pendant une période de 18 mois à partir de la remise des clés du premier lot.

Les honoraires prévus ci-dessus rémunèrent les activités du syndic pour l'administration comprenant notamment : l'organisation d'une assemblée générale annuelle des copropriétaires précédée éventuellement d'une réunion du Conseil Syndical.

Le prix de la location de la salle où se tiennent ces réunions ainsi que les frais de timbres, de copie et de photocopies relatifs à l'administration de la copropriété sont à la charge des copropriétaires sur justificatifs, sans pouvoir donner lieu à la perception d'honoraires.

Doivent être considérées comme entrant dans le cadre d'une administration normale, les opérations se renouvelant régulièrement pour la gestion courante des parties communes mais non des parties privatives, elles comportent pour le syndic les obligations ci-après :

- a) Assemblée Générale annuelle et Conseil Syndical éventuel la précédant aux heures ouvrables :
 - envoi des convocations,
 - présence à l'Assemblée Générale et éventuellement au Conseil Syndical,
 - présentation des comptes de gestion,
 - exécution des décisions correspondant à une gestion habituelle,

- tenue du registre des procès-verbaux et rédaction de ces procès-verbaux.
- b) Compte des charges courantes.
 - tenue de la comptabilité,
 - appel de fonds,
 - paiement des factures habituelles.
- c) Assurances.
 - souscription des polices et déclaration des sinistres afférents à ces polices.
- d) Conservation des parties communes.
 - souscription des contrats avec les entreprises spécialisées,
 - visite des locaux communs,
 - veiller à l'exécution des réparations d'entretien ou présentant un caractère d'urgence.
- e) Gardiens, concierges et employés d'immeubles.
 - engagement et révocation,
 - tenue du livre des salaires et établissements des bulletins de salaire,
 - déclaration à l'URSSAF et aux autres organismes sociaux,
 - toutes déclarations rendues nécessaires suite à l'engagement ou à la révocation des personnes.

Toutes autres prestations de service assurées à titre collectif ou individuel par le syndic ; quel que soit le statut juridique de l'immeuble pour le compte des copropriétaires ; donnant lieu à des honoraires librement débattus entre les parties.

Pour les immeubles sis en dehors de l'agglomération de la résidence du syndic, les frais de déplacement seront fixés par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

- Pour l'application du présent article ; l'agglomération est celle définie par l'I.N.S.E.E.

TRAVAUX EXCEPTIONNELS :

Les travaux exceptionnels (autres que ceux d'entretien courant), décidés en Assemblée Générale pourront donner lieu à des honoraires supplémentaires fixés de gré à gré et qui ne pourront dépasser, en fonction du montant des devis, hors taxes le pourcentage ci-après :

Pour les travaux jusqu'à 5000,00 € HT forfait de 250,00 € TTC.

Par tranches cumulatives pour les travaux supérieurs à 5000,00 € HT

- de..... 0 à 30 000,00 € : coût travaux HT x 5 % TTC,
- de... 30 000,01 à 45 000,00 € : coût travaux HT x 4,5 % TTC,
- de... 45 000,01 à 60 000,00 € : coût travaux HT x 4 % TTC,
- de... 60 000,01 à 75 000,00 € : coût travaux HT x 3,5 % TTC,
- au-dessus de 75 000,00 € : coût travaux HT x 3 % TTC.

*Exemple : Prix : 31 000,00 € HT
Honoraires : 1 545,00 € TTC soit
 $30\ 000,00 \times 5\ \% = 1\ 500,00\ \text{€} +$
 $1\ 000,00 \times 4,5\ \% = 45,00\ \text{€}$*

Ce pourcentage sera réduit de moitié en cas d'intervention d'un organisme de contrôle (SOCOTEC, APAVE, etc.).

ÉTAT DATÉ – QUESTIONNAIRE ASL :

Les frais de l'état daté ou du questionnaire ASL qui sont dus par le vendeur pour : l'établissement des renseignements à fournir au négociateur aux acquéreurs et au notaire lors de la mutation d'un lot, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 5 du décret 2004-479 du 1^{er} septembre 2004 : 325€ TTC.

OPÉRATIONS RÉMUNÉRÉES EN FONCTION DU TEMPS PASSE AU TARIF DES VACATIONS DES ADMINISTRATEURS DE BIENS :

1) Assemblée Générale annuelle :

- Assister à cette assemblée et au Conseil Syndical éventuel lorsqu'ils se réunissent, en cas de tenue ou de prolongation en dehors des heures ouvrables,

- 2) Assemblées et Conseils Syndicaux supplémentaires, pour :
- Préparer et convoquer toutes assemblées en dehors de l'assemblée ordinaire y compris les assemblées réunies sur deuxième convocation,
 - Dégager et diffuser les conditions essentielles (ou éventuellement les extraits, copies ou photocopies) des contrats, devis des entreprises, pièces ou marchés (article II du décret du 17 mars 1967, paragraphe 4),
 - Assister à ces Assemblées Générales et Conseils Syndicaux,
 - Rédiger les résolutions et les procès-verbaux, les faire approuver, les diffuser,
 - Exécuter les décisions dépassant le cadre de la gestion courante.

3) Assurances :

- Toutes les activités aboutissant au règlement des sinistres,
- Rendez-vous sur place avec les experts, les entrepreneurs,
 - Règlement aux ayants-droits à l'indemnité, etc.

4) Visites à vacations spéciales :

- Soit à l'immeuble, soit à toute personne ou service, en cas d'incidents de travaux, de demande de copropriétaires à titre collectif ou particulier.

5) Contentieux :

- Étude et mise au point des questions à prédominance juridique (modification du règlement de copropriété, ...).
- Recouvrement difficile des charges nécessitant intervention, rappels, mises en demeure, etc.
- Tout acte de procédure conformément à l'article 59 du décret du 17 mars 1967,
- Prise d'hypothèque légale,
- Tout litige entre copropriétaires ou entre le Syndicat et un des copropriétaires et tout litige dans lequel le syndic représente en demande ou en défense.

Les honoraires de conseil sont fixés de gré à gré.

6) Renseignements et divers :

- Fournitures des renseignements nécessaires à l'évaluation de lots ou à la détermination de valeurs locatives,
- Établissement de comptes spéciaux.

7) Délivrance des copies de diagnostics réalisés sur les parties communes : 15 € TTC.

8) Etablissement d'attestation de TVA à taux réduit : 15 € TTC.

9) Fourniture de copie du règlement de copropriété : 55 € TTC.

10) Immatriculation des copropriétés :

- Jusqu'à 9 lots : 100 € TTC,
- De 10 à 50 lots : 150 € TTC,
- De 51 à 200 lots : 250 € TTC,
- Plus de 200 lots : 300 € TTC.

OPÉRATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉMUNÉRATION MINIMALE :

1) Frais de constitution de dossier et de prise en charge d'un immeuble :

- droit fixe : deux vacations à 60 € TTC soit 120 € TTC,
- droit proportionnel par copropriétaire : 10 € TTC.

En cas de cessation de fonctions, il est dû un trimestre d'honoraires.

2) Comptes de charges :

Lorsque les comptes ou appels de fonds comportent des répartitions exceptionnelles :

- pour chaque répartition et par copropriétaire : 2,75 € TTC,
- minimum par répartition une vacation : 60 € TTC.

3) Déclarations ou états à fournir aux administrations et concernant les copropriétaires :
- par déclaration établie : une vacation : 60 € TTC.

4) Liste des copropriétaires (article 32 du décret du 17 mars 1967)
- établissement de cette liste et par copropriétaire : 2,75 € TTC,
- avec minimum d'une vacation : 60 € TTC.

5) Renseignements et pièces :
- éléments nécessaires à l'établissement des déclarations de revenus, forfait : 26 € TTC,
- fournitures de bordereaux, relevés de comptes supplémentaires, duplicata de pièces, etc.,
chaque pièce supplémentaire : 2 € TTC,
- diffusion du carnet d'entretien à l'unité : 15 € TTC,
- copie certifiée conforme des procès-verbaux d'Assemblées Générales, forfait : 20 € TTC.

6) Compte bancaire rémunéré :
Forfait gestion par compte : 300 € TTC.

7) Subventions et crédits :
Constitution des dossiers de demande
- par loi faisant l'objet d'une demande : deux vacations : 120 € TTC.

Les prix des autres prestations sera déterminé de gré à gré avec l'Assemblée Générale des copropriétaires.

De même que l'ensemble des facturations effectuées sur les copropriétés sera toujours contractuel pour être en conformité avec la directive du Conseil National de la Consommation du 27 septembre 2007.

Observations générales :

Indépendamment des honoraires prévus pour les interventions indiquées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, il y a lieu d'assurer le remboursement des frais sur justification et notamment :

- frais de déplacement, frais de séjour, nourriture et logement : sur justificatifs,
- frais de papeterie, registres (autres que ceux nécessaires à l'établissement des comptes de charges courantes),
- prix de location de salles (sur justificatifs) où se tiennent les assemblées et réunions en dehors de l'Agence LETELLIER – LE ROUX.

Agence LETELLIER – LE ROUX